

## DROIT D'ASILE

## ACCORD DU STATUT DE RÉFUGIÉ

L'Ofpra ou la Commission des recours des réfugiés (CRR) peuvent accorder deux types de protections très différentes. Le statut de réfugié offre des garanties prévues par la Convention de Genève (non-refoulement, titre de voyage, droit au travail, état civil). En France, le réfugié statutaire a droit à une carte de résident de 10 ans. Sous certaines conditions, le conjoint et les enfants d'un réfugié peuvent obtenir le statut de réfugié et l'obtention de la carte de résident. Les personnes admises au bénéfice de la protection subsidiaire obtiennent un statut moins protecteur (voir chapitre suivant).

## GARANTIES OFFERTES PAR LE STATUT DE RÉFUGIÉ EN FRANCE

**Le réfugié statutaire ne peut être refoulé sur son pays d'origine**, ni être expulsé vers un pays où sa liberté serait menacée. Le droit au séjour est abordé ci-après.

**Le réfugié statutaire a droit à un titre de voyage** d'une validité de 2 ans, pour ses voyages à l'étranger, à l'exclusion de son pays d'origine (sauf pour raisons impérieuses de sécurité nationale). Ce titre est délivré sur demande par la préfecture du lieu de résidence. Les documents à fournir sont une copie de la décision d'octroi du statut (ex-certificat de réfugié), une copie du titre de séjour, 4 photographies d'identité, un timbre fiscal. Cas particuliers :

- en cas de voyage à l'étranger, le réfugié doit rentrer en France avant l'expiration du titre ;
- selon la nationalité du réfugié, il peut avoir besoin d'un visa de sortie du territoire français ;
- le mineur de moins de 16 ans, dont au moins l'un des parents est réfugié et qui voudrait voyager seul à l'étranger, se voit délivrer un certificat administratif. Ce document destiné aux préfectures doit être accompagné de la copie de la carte de réfugié du/des parent/s ;

## CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ AU STATUT DE RÉFUGIÉ ET À LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

*Pour connaître la pratique de l'Ofpra et la jurisprudence de la CRR, on pourra se reporter au Dictionnaire permanent du droit des étrangers, ou au Guide des procédures du HCR, ou encore se renseigner auprès des avocats et associations spécialisés (voir Associations de soutien page 138).*

- le mineur entre 16 et 18 ans peut recevoir de l'Ofpra une copie de la décision d'octroi de statut (ex-certificat de réfugié) qui lui permet d'obtenir un titre de voyage auprès de la préfecture ;
- le réfugié ne perd pas définitivement l'usage de son passeport (s'il en avait un lors de son entrée en France). Confié à l'Ofpra, le passeport est rendu au réfugié renonçant à son statut.

**Le réfugié conserve sa nationalité d'origine mais est placé sous la protection consulaire de l'Ofpra.** C'est la division de la protection de l'Ofpra (voir page 81) qui assure cette fonction notamment pour la délivrance des actes d'état civil. À la demande de l'Ofpra ou du réfugié, les demandes de rectification doivent être adressées au parquet du Tribunal de grande instance (TGI) de Paris, exclusivement compétent sur l'ensemble du territoire français :

**TGI PARIS**, 1 boulevard du Palais 75001 PARIS,  
Section civile du Parquet de Paris.

**Le réfugié peut à tout moment renoncer à son statut.** De son côté, l'Ofpra peut notifier la décision de cessation du statut de réfugié dans les seuls cas prévus à l'article 1C de la Convention de Genève. Il est possible de contester cette décision devant la CRR.

## DROIT AU SÉJOUR DU RÉFUGIÉ STATUTAIRE

**En cas de reconnaissance de la qualité de réfugié par l'Ofpra ou la CRR,** l'Ofpra délivre une lettre de reconnaissance du statut (cette lettre a remplacé l'ancien certificat de réfugié).

**Sur présentation de cette lettre, la préfecture délivre un récépissé de 3 mois « reconnu réfugié »** avec droit au travail (art. R742-5 du Ceseda). Lorsque l'Ofpra a établi les documents d'état civil du « nouveau réfugié », il faut les présenter en préfecture pour faire la demande de carte de résident, formalisée par la délivrance d'un nouveau récépissé de 3 mois « à demandé la délivrance d'une carte de résident ».

**Une carte de résident de 10 ans renouvelable est délivrée de plein droit au réfugié,** en application de l'article L314-11 8° du Ceseda. Il faut produire un certificat médical délivré par l'Anaem (voir page 67). Le certificat médical remis lors de l'admission en centre d'hébergement (Cada) dispense de la visite médicale de l'Anaem. La carte de résident peut être délivrée au mineur de 16 à 18 ans pour travailler.

**La carte de résident est renouvelée automatiquement au bout de 10 ans** sauf si l'étranger vit en état de polygamie, ou s'il s'est absenté du territoire pendant plus de 3 ans consécutifs (clauses non spécifiques au réfugié statutaire, art. L314-5 et L314-7 du Ceseda). Le retrait ou la perte du statut de réfugié n'affecte pas le droit au séjour depuis la loi du 11 mai 1998 (abrogation de l'alinéa 2 de Article 16 de l'ordonnance de 1945, qui prévoyait de pouvoir retirer la carte de résident lorsque, dans un délai de 3 ans après la première délivrance de cette carte, la qualité de réfugié avait été retirée par l'Ofpra).

## OBTENTION DU STATUT POUR LES MEMBRES DE LA FAMILLE DU RÉFUGIÉ

Il faut distinguer la possibilité d'obtention du statut de réfugié par un droit dérivé du statut accordé à un membre de la famille, du droit au séjour en France de ce membre de la famille.

**Conditions d'obtention du statut.** Le principe de l'unité de famille permet d'accorder le statut de réfugié au conjoint et aux enfants mineurs d'un réfugié statutaire. Il s'agit d'un droit « automatique » (Conseil d'État, décision Agyepong, 2/12/1994), mais limité à une définition restreinte de la famille :

- condition pour le conjoint : être marié avant la demande de statut (ou concubin, Conseil d'État décision Gomez Botero) faite par le réfugié, être de même nationalité que le réfugié (pas de condition sur la date d'entrée en France ou la date de demande de statut) ;
- condition pour les enfants : être entré en France avant 18 ans (pas de condition de nationalité). Sont donc exclus les enfants qui arrivent majeurs sur le territoire, même s'ils sont à la charge du réfugié.

**En pratique, le membre de famille doit déposer une demande d'asile en préfecture**, signaler dans le dossier Ofpra que le demandeur n'a pas de crainte personnelle, et obtenir une décision de l'Ofpra (ou de la CRR). Le conjoint et/ou les enfants de plus de 16 ans deviennent « réfugiés statutaires » et bénéficient personnellement des droits attachés à cette qualité dont la carte de résident de 10 ans. Le divorce fait perdre à l'ayant droit le statut de réfugié. Le mineur de moins de 16 ans, enfant de réfugié, obtient seulement un « certificat administratif » délivré par l'Ofpra en vue de faciliter ses déplacements à l'étranger (voir *supra*).

## DROIT AU SÉJOUR DES MEMBRES DE LA FAMILLE D'UN RÉFUGIÉ

**La carte de résident de 10 ans est accessible de plein droit pour le membre de la famille**, même lorsqu'il n'est pas reconnu « réfugié au titre de l'unité de famille » (art. L314-11 8° du Ceseda). Cependant, les conditions sont limitatives :

- condition générale : être déjà en séjour régulier sur le territoire (un visa en cours de validité doit permettre de tenir pour établie cette condition, mais il est en général imposé de suivre une procédure d'introduction au titre du rapprochement familial (voir *infra*) ;
- condition pour le conjoint : être marié avant l'obtention du statut. En cas de mariage postérieur au statut, la durée minimale requise de mariage est de 1 an avec communauté de vie effective. Le concubin peut exceptionnellement bénéficier de cette procédure, à condition qu'il y ait un/des enfants issu/s de cette union. Si le mariage a lieu à l'étranger, il faut demander à l'Ofpra un acte de naissance et un certificat de coutume ou de célibat, faire publier les bans à la mairie du domicile avant de partir se marier, et être présent personnellement sur le lieu du mariage. Si le mariage est célébré en France, il faut justifier de son identité à la mairie du domicile (demander à l'Ofpra les documents d'état civil nécessaires / acte de naissance). Le conjoint ne peut bénéficier de la carte de résident qu'après 1 année de vie commune effective.

Ainsi, le mariage d'un/e sans-papiers avec un/e réfugié/e statuaire n'entraîne pas droit automatique à la carte de résident, le regroupement familial sur place n'étant en principe pas possible. L'accès à une carte de séjour temporaire est également soumis aux conditions de droit commun. La protection de la vie privée et familiale peut dans certains cas permettre une régularisation.

- Conditions pour les enfants : âge limite de 19 ans (et non pas 18) à la date de demande du titre de séjour. Les enfants nés d'une précédente union ne peuvent en bénéficier que s'ils sont isolés au pays (conjoint disparu, décédé, déchu de ses droits).

**La procédure de « rapprochement familial pour réfugiés »** est destinée aux membres de famille restés au pays. C'est une procédure spécifique pour les réfugiés statutaires, organisée par le ministère des Affaires étrangères (à la différence des autres migrants). Cette procédure n'impose pas de conditions de logement et de ressources. Le dossier doit comporter une lettre du réfugié mentionnant les membres de famille concernés, son adresse, celle de la famille au pays, la copie de la lettre d'accord du statut de réfugié et de la carte de résident. Il convient de préciser si les membres de la famille sont titulaires d'un passeport. Il faut adresser cette demande au ministère des Affaires Étrangères, section 2 (voir ci-contre).

### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Sous-direction  
de la circulation des  
étrangers, Section 2*

*11, rue de la Maison  
Blanche  
44036 NANTES Cedex 1*

*Pour tout problème de  
protection en cours de  
procédure (recherche de  
famille, camp de réfugiés,  
visas, laissez-passer),  
il est possible de solliciter  
le Haut Commissariat  
aux réfugiés*

*(HCR, 9 rue Keppler,  
75016 PARIS*

*T : 01 44 43 48 58, M1,2,6  
Charles de Gaulle-Étoile).*